

Au Conseil communal de Genolier

Genolier, le 27 septembre 2016

PREAVIS N° 7/2016

concernant l'arrêté d'imposition communal
pour l'année 2017

Délégués municipaux

Jean Zucchello, municipal
Florence Rattaz, syndique

Commission chargée de l'étude

Commission des finances

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1 - Préambule

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour l'année 2016 a été adopté par le Conseil communal en date du 29 octobre 2015 et approuvé par le Conseil d'Etat le 4 décembre 2015. Son échéance est fixée au 31.12.2016.

L'article 33 de la LICOM (Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux) ainsi que l'article No 115 du nouveau règlement du Conseil communal en vigueur prévoient que les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 octobre de chaque année.

A la suite d'un courrier de la Préfecture du 4 avril 2016, celle-ci nous confirme ce délai au 30 octobre 2016. Il est donc nécessaire d'élaborer et d'adopter un nouvel arrêté d'imposition d'ici à la date-limite du 28 octobre 2016.

2 - Stratégie

La Municipalité a le devoir de vous présenter l'arrêté d'imposition dans le délai légal, ce qu'elle fait à travers ce préavis. En fonction des informations en sa possession à ce jour, elle a décidé de vous proposer un taux équivalent aux taux actuel (55 cts), sans modification puisqu'il n'y a pas de bascule canton-commune ou commune-canton prévue en 2017. Ensuite seulement elle informera la commission des finances des projections budgétaires définitives dans la 1^{ère} moitié de novembre.

3 - Elaboration du budget provisoire

L'élaboration du budget 2017 est en préparation avancée. Comme les années précédentes, nous ne sommes pas en mesure de vous présenter le document définitif en même temps que le préavis du taux d'imposition.

En tenant compte des chiffres définitifs de la Péréquation 2015, de la nouvelle péréquation 2017 reçue de l'Etat et les points 6 et 7 de ce préavis, tout en tenant compte des recettes aléatoires estimées par la Municipalité, le budget 2017, à ce stade est déficitaire.

4 – Fixation du taux d'imposition

La fixation du taux d'imposition est une décision importante dans le cadre de la gestion des finances d'une commune.

Celui-ci tiendra compte de :

- Investir et développer notre patrimoine, tout en fixant des priorités, en fonction des nécessités (nouvelles constructions, rénovations, assainissement, etc.) ;
- Financer les investissements par les fonds propres (autofinancement) ;
- Maintenir la bonne qualité de notre patrimoine ;
- Gérer les finances communales afin de pouvoir faire face au développement démographique de la commune ;
- Rembourser les dettes selon notre capacité financière ;
- Gérer le ménage communal d'une manière équilibrée et de façon à pouvoir constituer, si possible, des réserves permettant de financer les investissements avec des fonds propres en évitant d'augmenter, dans la mesure du possible, les dettes ;
- Offrir à nos contribuables une situation financière saine, équilibrée et stable ;
- En tenant compte de ces éléments, on constate aisément que la « fixation » du taux d'imposition est une composante importante dans la structure financière, mais qu'**elle est surtout et essentiellement une décision politique.**

5 – Proposition pour le taux d'imposition communal

Si nous tenons compte des éléments suivants :

- Nous avons reçu début septembre la décision par l'Etat du solde de répartition de la facture sociale et de la péréquation pour l'année 2015 : cette plus-value par rapport au budget 2016 s'élève à quelque de Fr. 170'000.- ;
- Notre plan d'investissement pour la législature, qui a été accepté par le Conseil dans sa séance du 7 décembre 2011, prévoit un investissement annuel moyen d'environ deux millions ; le nouveau plan sera soumis au Conseil du 8 décembre 2016.
- La conjoncture, tous domaines économiques confondus, prévoit des indicateurs à tendance stable ou légèrement positive, suite à cela les rentrées fiscales 2016 sont aussi bonnes que prévu ;
- Les effets péréquatifs à peine acceptés par le Grand Conseil des reports sur les communes de RIE III (Révision de l'Imposition des Entreprises) sont introduits dès 2017, alors que RIE III ne va effectivement entrer en vigueur qu'à partir de 2019 pour les entreprises;

Toutes ces considérations ont convaincu la Municipalité de ne surtout pas envisager une baisse du taux d'imposition. Après mûre réflexion, en tenant compte des chiffres du Budget provisoire 2017 et des investissements futurs, nous vous proposons malgré tout de ne pas l'augmenter et de maintenir le taux d'imposition pour l'année 2017 à 55 cts, sans changement par rapport à 2016. La Municipalité n'envisage pas de modifier le taux qu'au cas où deux exercices comptables successifs montreraient une tendance claire dans un sens ou dans un autre.

Indépendamment des différentes bascules passées entre le Canton et les communes (sans conséquence pour le contribuable), le taux d'imposition de Genolier est stable depuis plusieurs années.

La Municipalité tient toutefois à rendre le Conseil Communal attentif au fait, qu'au vu des investissements prévus pour la législature, elle pourrait envisager d'augmenter le taux d'imposition.

Cependant, en considérant les éléments connus à ce jour, elle préfère maintenir le taux à 55 cts pour 2017, privilégiant ainsi, comme elle le fait depuis plusieurs années, une politique de stabilité.

6 – Autres taux de l'arrêté d'imposition

Les autres taux de l'arrêté d'imposition ne subiront aucun changement par rapport à 2016.

7 – Considérations particulières

Il est à noter que si notre commune adoptait sans modification de rester au taux actuel, l'arrêté d'imposition communal ne serait pas soumis à référendum communal.

9 - Conclusions

Au vu des éléments contenus dans ce préavis soumis à votre examen, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Genolier

- Vu le préavis N° 7/2016 relatif à l'arrêté d'imposition pour 2017
- Vu le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet
- Ouï les conclusions de la commission des finances chargée d'étudier cet objet
- Attendu que ce préavis a été régulièrement porté à l'ordre du jour

D é c i d e :

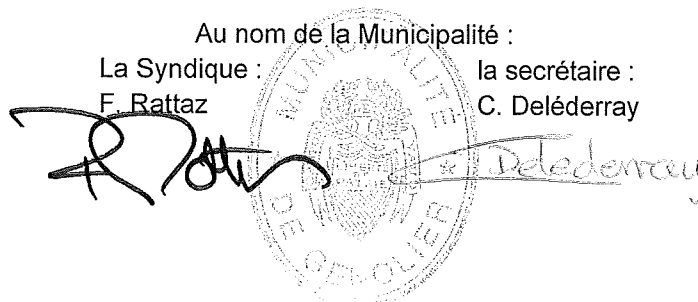
D'approuver l'arrêté communal d'imposition tel que proposé par la Municipalité soit :

- 1) de maintenir le taux d'imposition sur le revenu et la fortune des Personnes Physiques et sur le bénéfice et le capital des Personnes Morales à 55 cts.
- 2) de laisser les autres impôts (voir annexe) inchangés.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 27 septembre 2016, pour être soumis à l'approbation du Conseil Communal.

Au nom de la Municipalité :

La Syndique : F. Rattaz la secrétaire : C. Deléderray



Annexe : Arrêté d'imposition 2017

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2016

District de Nyon
Commune de . Genolier

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2017

Le Conseil communal de Genolier

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2017, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 55 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :55 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :55 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

Néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs Fr 1.--

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs Néant

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	Néant
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	Néant
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	50 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....
(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

Néant
ou
Néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : Néant

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): Néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

par franc perçu par l'Etat

Néant

ou par chien

Frs. 50.--

Catégories :

.....Fr. ou

.....

.....cts

Exonérations :

.....

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques**

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter

Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen, net de la TVA : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

- Paiement - intérêts de retard** **Article 5.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paiement des impôts sur les successions et donations par datation** **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la datation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par datation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

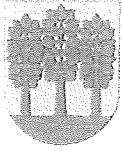
L président :

le sceau :

L secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité.....

(publication FAO annexée)



Conseil Communal de Genolier

Rapport de la Commission des Finances

Objet : **Préavis N° 07/2016**
concernant l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2017

Séance : Lundi 3 octobre 2016

Présents : La Municipalité au complet, le Boursier communal, ainsi que la Commission des Finances sans Pascal Colombo ni Frédéric von der Weid, excusés.

Comme nous en avons dorénavant l'habitude, il s'agissait de se pencher sur l'arrêté d'imposition pour l'année 2017 sans avoir tous les détails du budget. Cette situation, aussi fâcheuse et embêtante qu'elle soit, n'est pas à mettre au dos de la Municipalité. Toute en réclamant la transmission à Lausanne de notre arrêté d'imposition pour le 30 octobre au plus tard (un Dimanche, de surcroît !), les détails de la Péréquation (il s'agit des chiffres définitifs pour 2015 et la projection pour 2017), qui ont une influence énorme sur notre budget, tard toujours à venir.

Ceci dit, nous avons bien apprécié l'aperçu « presque définitive » du budget apporté à la discussion par la Municipalité. Le budget définitif pour 2017 sera présenté au Conseil Communal lors de la séance du 8 décembre 2016.

La volonté avouée de la Municipalité est de maintenir un taux d'imposition stable, sauf en cas de déséquilibre répété. La Commission des finances se rallie à cette volonté. En effet, la bascule constante du taux d'imposition est elle-même déstabilisante non seulement pour nos contribuables mais aussi pour les finances de la Commune.

Même si le budget (provisoire) prévoit actuellement un déficit, la Municipalité estime que nous pouvons maintenir le taux d'imposition à 55 cts pour l'année 2017, les autres impôts restants également inchangés pour une année supplémentaire.


La Commission des finances soutient cette proposition qu'elle trouve raisonnable et pragmatique. Il est à noter qu'un point d'impôt équivaut à un montant d'environ CHF 175'000 de recettes pour la Commune, mais qu'environ 70% de cette somme est directement versé à Lausanne, laissant un maigre CHF 50'000 à la Commune.

Fondée sur ce qui précède, la Commission de Finances propose au Conseil :

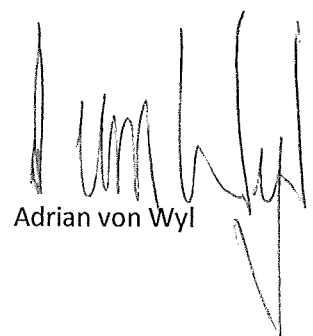
d'approuver l'arrêté communal d'imposition tel que proposé par la Municipalité soit :

- 1) de maintenir le taux d'imposition sur le revenu et la fortune des Personnes Physiques et sur le bénéfice et le capital des Personnes Morales à 55 cts.**

- 2) de laisser les autres impôts inchangés.**


Peter Payne
Rapporteur


Myriam Bédât


Adrian von Wyl